

Règlement intérieur

Dispositions générales

Art. 1 : La médiathèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

Art. 2 : L'accès à la médiathèque, la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation, relever de l'appréciation du bibliothécaire.

Art. 3 : Le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers, dans les limites du service public, pour les aider à mieux utiliser les ressources de la médiathèque.

Inscription :

Art. 4 : Pour s'inscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Il doit également s'acquitter du droit d'inscription en vigueur (cf. guide du lecteur). Il reçoit alors une carte qui rend compte de son inscription. Cette carte est valable 1 an. Tout changement de domicile doit être signalé immédiatement.

Art. 5 : Les enfants et les jeunes de moins de 14 ans doivent, pour s'inscrire, être accompagnés de leurs parents qui signeront une autorisation écrite. Cette présence n'est pas obligatoire pour les jeunes de 14 à 16 ans qui devront néanmoins présenter une autorisation parentale.

Art. 6 : les données relatives à l'abonnement à la bibliothèque sont conservées jusqu'à 1 an après l'année civile pendant laquelle l'accès au service prend fin. L'accès au service prend fin sur demande expresse de l'utilisateur ou au bout de 5 ans d'inactivité constatée, sous réserve que la personne soit à jour de ses restitutions. Ces données sont destinées exclusivement aux services culturels de la commune d'Oyonnax.

Prêt :

Art. 7 : Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits.

Art. 8 : Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art. 9 : La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place.

Art.10 : En s'inscrivant à la bibliothèque jeunesse, l'utilisateur de moins de 13 ans inscrit peut emprunter tous les documents mis à disposition à l'espace jeunesse et à l'espace musique de la médiathèque.

A partir de 13 ans, l'utilisateur inscrit a accès aux collections de l'espace Adultes qu'il peut emprunter dans les mêmes conditions.

Conditions générales d'utilisation du service Wifi et d'internet sur les postes informatiques :

Art. 11 : La médiathèque met à disposition du public des accès internet et un accès Wifi libre. La bonne utilisation de ces derniers est précisée dans la « Charte de consultation internet ».

Art. 12 : L'accès à Internet est librement ouvert aux personnes fréquentant la médiathèque d'Oyonnax, qu'ils soient inscrits ou non. L'utilisation par les mineurs de ce service s'effectue sous la seule responsabilité de leurs parents ou responsables légaux.

Art. 13 : La recherche documentaire (recherche d'information) et la recherche d'emploi sont prioritaires. Les autres utilisations d'internet sont acceptées mais non prioritaires. Le personnel se réserve le droit de prioriser les accès aux postes internet selon la nature de l'utilisation.

Art. 14 : La médiathèque d'Oyonnax rappelle aux utilisateurs que les informations disponibles sur Internet sont susceptibles d'être protégées par des droits ou d'enfreindre les dispositions légales en vigueur. Les utilisateurs s'interdisent donc de transmettre ou télécharger sur Internet toute donnée illicite, contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public et portant atteinte ou susceptible de porter atteinte aux droits de tiers et notamment aux droits de propriété intellectuelle.

Art. 15 : Il est expressément rappelé qu'Internet n'est pas un réseau sécurisé. Dans ces conditions, il appartient aux utilisateurs de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger leurs propres données et/ou logiciels.

Art. 16 : La médiathèque d'Oyonnax met par ailleurs en garde l'utilisateur sur la nature et la diversité des contenus disponibles sur le réseau Internet, lesquels peuvent être susceptibles de porter préjudice aux mineurs.

Responsabilité de la Ville d'Oyonnax

Art. 17 : La ville d'Oyonnax n'est pas responsable des contenus accessibles sur le réseau Internet et des dommages qui peuvent naître de leur utilisation par le public.

Art. 18 : La médiathèque d'Oyonnax ne saurait être tenue responsable de l'exploitation des données et informations que l'utilisateur aurait introduites ou récupérées sur le réseau Internet.

Données à caractère personnel

Art. 19 : Les données de connexion et logs sont conservées pendant 1 an après la date de l'activité, tel qu'imposé par les dispositions des articles L34-1 et suivants du Code des Postes et des communications électroniques pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales.

Responsabilité de l'utilisateur

Art. 20 : L'utilisateur est seul responsable de tout préjudice direct ou indirect, matériel ou immatériel causé à la médiathèque d'Oyonnax et/ou des tiers du fait de son utilisation du Service Internet de la médiathèque.

Art. 21 : L'utilisateur s'engage à respecter l'arrêté n°23 en date du 9 juillet 2018 portant règlement d'utilisation des ressources numériques de la ville d'Oyonnax dite « Charte informatique » : un exemplaire de cette dernière est consultable sur demande à la banque de prêt de la médiathèque.

Recommandations et interdictions :

Art. 22 : Il est demandé aux usagers de la médiathèque de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés.

Art. 23 : En cas de retard de plus de 10 jours dans la restitution des documents empruntés, l'usager en est averti par courrier papier ou électronique. Un second rappel papier est effectué 20 jours après la date de retour prévu. L'usager est alors redevable d'une première pénalité de retard par section. Au 30^{ème} jour de retard, l'usager reçoit un troisième rappel par courrier. Il est alors redevable d'une pénalité de retard supplémentaire par section, couvrant les frais de timbre et d'enveloppe. Au 40^{ème} jour de retard, les documents sont considérés comme perdus et l'usager est sommé de les racheter (édition identique dans la mesure du possible ou titre équivalent). La médiathèque doit pouvoir remplacer à l'identique le document perdu.

Art. 24 : En cas de détérioration grave ou de perte d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement à l'identique ou le remplacement de sa valeur d'achat.

Art. 25 : Dans les cas suivants :

- petite dégradation de document, réparable
- perte d'une pièce non indispensable d'un jeu

l'emprunteur devra s'acquitter d'une pénalité dont le montant sera défini annuellement.

Art. 26 : En cas de détériorations répétées des documents, l'usager peut perdre son droit au prêt de manière provisoire ou définitive.

Art. 27 : Les usagers peuvent obtenir à leurs frais la photocopie d'extraits de documents appartenant à la médiathèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public. Il est rappelé que la reproduction intégrale de ces documents est prohibée.

Art. 28 : Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux.

Art. 29 : Il est interdit de manger tout aliment ou de boire toute boisson pouvant entraîner des dommages sur les documents. L'appréciation de ces aliments est réservée au personnel de la médiathèque.

Art. 30 : La médiathèque ne prend en garde aucune somme d'argent ni d'objet de valeur. Elle ne peut être tenue responsable du vol ou de la dégradation éventuelle des objets déposés.

Application du règlement :

Art. 31 : Tout usager s'engage à se conformer au règlement intérieur de la médiathèque. L'inscription à la médiathèque vaut acceptation du présent règlement.

Art. 32 : Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

Art. 33 : Le personnel de la médiathèque est chargé, sous la responsabilité du bibliothécaire, de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.